

## ARRÊTE PRÉFECTORAL

n°DDPP-DREAL UD38- 2019-12-12

**modifiant l'autorisation environnementale n°2013-158-0029  
du 07 juin 2013 par des prescriptions complémentaires  
relatives à la dérogation aux dispositions  
de l'article L.411-1 du code de l'environnement**

**Entreprise MOREL  
Renouvellement et extension de la carrière des Communaux  
Commune de VERTRIEU**

Le Préfet de l'Isère  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment ses articles L.181-1 et suivants, R 181-45 et suivants ainsi que les articles L.411-1 et suivants ;

**VU** l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et notamment ses articles 15 et 16 ;

**VU** le décret n°2017-81 du 26 janvier 2017 relatif à l'autorisation environnementale et notamment son article 16 ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

**VU** l'arrêté interministériel du 19 novembre 2007 fixant les listes des Amphibiens et des Reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2013-158-0029 du 07 juin 2013 autorisant l'extension et l'exploitation de la carrière des Communaux par l'entreprise Morel au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE) ;

**VU** l'arrêté préfectoral n°2012-012-0027 du 12 mars 2012 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement pour la destruction de spécimens d'espèces animales protégées, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées (Cerfa n°13 616\*01), pour la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de

repos d'animaux d'espèces animales protégées (Cerfa n° 13 614\*01), délivré à l'entreprise MOREL dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière des Communaux ;

**VU** la demande de modification des prescriptions en faveur des espèces protégées de l'arrêté n°2012-012-0027 du 12 mars 2012 déposée le 30 mai 2018 par l'entreprise MOREL ;

**VU** l'avis favorable sous conditions du conseil national de protection de la nature (CNPN) du 19 novembre 2018 relatif à la demande de modification des prescriptions en faveur des espèces protégées ;

**VU** l'absence d'observation du public à l'issue de la mise en œuvre de la procédure de participation du public par le biais de la mise en ligne de la demande et du projet de décision sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes Rhône-Alpes du 13 juin au 28 juin 2019 ;

**VU** le projet d'arrêté préfectoral adressé au pétitionnaire en date du 28 février 2019 ;

**VU** la réponse du pétitionnaire en date du 25 avril 2019 ;

**CONSIDÉRANT** que l'entreprise MOREL exploite régulièrement la carrière des Communaux à VERTRIEU en application de l'arrêté préfectoral n°2013-158-0029 du 07 juin 2013 d'autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement et en application de l'arrêté préfectoral n°2012-012-0027 du 12 mars 2012 portant dérogation aux dispositions de l'article L.411-1 du code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'autorisation au titre des installations classées pour l'environnement délivrée par l'arrêté préfectoral n°2013-158-0029 du 07 juin 2013 relève depuis le 1<sup>er</sup> mars 2017 du régime de l'autorisation environnementale ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que la demande de modification des prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-012-0027 du 12 mars 2012 doit être considérée comme une demande de modification de l'autorisation environnementale susvisée, au titre des articles L.181-14 et R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que la demande consiste à actualiser la liste d'espèces, ainsi que les mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement de l'arrêté n°2012-012-0027 du 12 mars 2012 autorisant la destruction, la perturbation intentionnelle de spécimens d'espèces animales protégées, la destruction, l'altération ou la dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées afin de mettre en cohérence les mesures d'évitement, de réduction et de compensation de l'arrêté en fonction des populations d'espèces présentes, des corridors et spots biologiques identifiés sur et en périphérie du site et afin qu'elles soient compatibles avec l'usage futur de la plate-forme tel que prescrit par l'arrêté préfectoral n°2013-158-0029 du 07 juin 2013 susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que les modifications demandées s'insèrent dans une démarche qualité faisant intervenir différents experts naturalistes sur le site de la carrière incluant une expertise du type « Indicateur Qualité Écologique (IQE) » menée par le muséum d'histoire naturelle en 2015 ;

**CONSIDÉRANT** que le recalibrage des mesures de compensation écologique et la proposition de mesures qualitatives alternatives vise notamment à corriger le dimensionnement surfacique des mesures prescrites dans l'arrêté préfectoral n°2012-012-0027 du 12 mars 2012 relatives aux espèces pionnières favorisées par l'activité de carrière (Crapaud calamite, Petit Gravelot, Hirondelle de rivage...) au détriment d'autres espèces présentant des enjeux au moins similaires ;

**CONSIDÉRANT** que les mesures proposées mettent en valeur les trois corridors écologiques identifiés sur le site lors des inventaires et proposent des aménagements complémentaires en lien avec les espèces identifiées en périphérie du site ;

**CONSIDÉRANT** que les dispositions prévues par le pétitionnaire et les prescriptions du présent arrêté sont de nature à garantir un gain écologique équivalent à celui des mesures initialement définies ;

**CONSIDÉRANT** par conséquent que la demande de modification n'est pas de nature à entraîner des dangers et inconvénients significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 et qu'elle n'est pas substantielle au sens de l'article R.181-46 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** cependant que les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2012-012-0027 du 12 mars 2012 ne sont plus adaptées et qu'elles doivent être remplacées ;

**CONSIDÉRANT :**

- que le granulats extrait de la carrière est indispensable à la fabrication du béton et donc à la construction de bâtiments et d'infrastructures ;
- que l'observatoire des matériaux en Rhône-alpes, mis en place en 2008, met en évidence l'importance d'avoir un taux de renouvellement constant des capacités de production afin de satisfaire la demande et de soutenir les activités économiques régionales ;
- que le gisement alluvionnaire concerné par le présent projet est de très bonne qualité et permet de répondre aux exigences techniques de nombreux usages (béton haute performance, sables filtrants pour AEP, VRD, enduits, etc) à destination de la collectivité ;
- que le projet a un impact environnemental, économique et social positif en permettant le maintien d'une activité économique génératrice d'emplois, aussi bien au niveau départemental que localement, permettant la production sur le long terme (25 ans) de granulats destinés à la fabrication d'ouvrages de travaux publics, de génie civil et de bâtiment et réduisant les distances moyennes des transports en granulats à l'échelle du secteur de Montalieu-Lagnieu ;
- que l'actuelle carrière est compatible avec les documents de planification et notamment : le Schéma Départemental des Carrières de l'Isère, le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Rhône-Méditerranée, le Schéma de COhérence Territoriale (SCOT), le Cadre Régional « Matériaux et Carrières » (CRMC), le Schéma Régional Climat Air Energie (SRCAE) ; le Schéma Régional de Cohérence Ecologique (SRCE) ;
- et que, par conséquent, le projet répond à des raisons impératives d'intérêt public majeur ;

**CONSIDÉRANT :**

- que les mesures proposées permettent de concilier l'activité d'extraction et le maintien (voire l'amélioration) de la biodiversité sur le site ;
- et qu'il n'existe, par conséquent, pas d'autre solution satisfaisante ;

**CONSIDÉRANT** que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces protégées concernées dans leur aire de répartition naturelle compte tenu des mesures d'évitement, réduction, de compensation et d'accompagnement mises en œuvre, telles que détaillées ci-après (article 5) ;

**SUR** proposition de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne Rhône-Alpes ;

## **ARRÊTE**

### **TITRE 1 : OBJET DE L'ARRÊTÉ**

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> :Bénéficiaire de l'autorisation environnementale**

L'entreprise MOREL, dont le siège est domicilié 126, chemin de l'Île du Pont 38340 Voreppe, est bénéficiaire de l'autorisation environnementale délivrée par l'arrêté n°2013-158-0029 du 07 juin 2013.

## ARTICLE 2 : Objet

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral n°2013-158-0029 du 07 juin 2013 restent applicables. Elles sont complétées par les articles qui suivent.

## TITRE 2 : PRESCRIPTIONS RELATIVES A LA DÉROGATION AU TITRE DES ESPÈCES PROTÉGÉES

### ARTICLE 3 : Objet de la dérogation

Dans le cadre du renouvellement et de l'extension de la carrière des Communaux sur la commune de VERTRIEU, l'entreprise MOREL, dénommée « le bénéficiaire » est autorisée, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du présent arrêté, à :

- détruire des spécimens d'espèces animales protégées,
- perturber intentionnellement des spécimens d'espèces animales protégées,
- détruire, altérer ou dégrader des sites de reproduction ou d'aires de repos d'espèces animales protégées,
- récolter, utiliser, transporter, céder des spécimens d'espèces végétales protégées,
- couper, arracher, cueillir ou enlever des spécimens d'espèces végétales protégées,

tel que présenté dans le tableau ci-dessous.

Le bénéficiaire s'assure du respect de l'ensemble des obligations qui lui sont faites de la part de l'ensemble des intervenants sur les chantiers concernés par la dérogation.

<b>ESPÈCES ANIMALES Nom commun et nom scientifique</b>	<b>Transport, transport en vue de relâcher dans la nature, capture ou enlèvement de spécimens</b>	<b>Destruction de spécimens</b>	<b>Perturbation intentionnelle de spécimens</b>	<b>Destruction, altération ou dégradation de sites de reproduction ou d'aires de repos</b>
<b>AMPHIBIENS</b>				
Alyte accoucheur <i>Alytes obstetricans</i> (Laurenti, 1768)		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Crapaud calamite <i>Bufo calamita</i> (Laurenti, 1768)		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Crapaud commun <i>Bufo bufo</i> (Linnaeus, 1758)		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Grenouille agile <i>Rana dalmatina</i> (Fitzinger, 1838)		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Pélodyte ponctué <i>Pelodytes punctatus</i> (Daudin, 1802)		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Rainette verte <i>Hyla arborea</i> (Linnaeus, 1758)		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>
Triton alpestre <i>Ichthyosaura alpestris</i> (Laurenti, 1768)		<b>X</b>	<b>X</b>	<b>X</b>

### ARTICLE 4 : Périmètre de la dérogation

Le bénéficiaire se conforme strictement au périmètre rappelé en annexe 1 du présent arrêté.

### ARTICLE 5 : Prescriptions

Le bénéficiaire, ainsi que ses éventuels mandataires opérant dans le cadre de l'exécution des prescriptions du titre 2 du présent arrêté, respectent dans ce cadre les engagements en faveur de la Faune et de la Flore détaillés ci-dessous.

- **Mesures d'évitement**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'évitement ci-dessous, localisées en annexe 2.

### **E1. Évitement de boisement et de friches**

Les friches herbacées/arbustives et les boisements localisés en annexe 2, incluant le boisement situé au sein de la zone d'exploitation sur la parcelle B146, sont évités afin de préserver la faune associée (Oiseaux forestiers, Héron cendré, Chiroptères arboricoles...) et les corridors. Les boisements sont mis en senescence (aucune intervention sur la végétation herbacée, arbustive et arborée).

### **E2. Préservation de l'habitat de l'Alyte accoucheur et du Crapaud calamite**

Les bassins de décantation et les zones humides associées sont préservés pendant toute la phase d'exploitation de la carrière, ainsi que lors de la remise en état.

### **E3. Maintien de la station de Germandrée d'eau**

La station de germandrée d'eau, localisée au niveau du plan d'eau sud-ouest, est maintenue durant toute la phase d'exploitation de la carrière et favorisée par la mise en place de la mesure A1.

- **Mesures de réduction des impacts**

Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de réduction ci-dessous, localisées en annexe 2 et dont le calendrier est précisé en annexe 3.

### **R1 : Adaptation de l'activité d'exploitation et gestion des plans d'eau favorables aux espèces**

Le bénéficiaire met en œuvre les prescriptions suivantes, basées sur les principes de remise en état de la carrière et localisées à l'annexe 2, afin de maintenir des milieux favorables aux espèces protégées (Crapaud calamite, Hironnelle de rivage, Guêpier d'Europe, Martin-pêcheur...) pendant toute la durée de l'exploitation :

- aménagement des plans d'eau : les berges des plans d'eau sont terrassées de manière à obtenir des talus à pente modérée (moins de 4 horizontal pour 1 vertical), présenter des anses, maintenir des talus abrupts, créer des hauts fonds (profondeur de moins de 50 cm et soumis aux fluctuations de la nappe). La colonisation des bords des plans d'eau se fait spontanément à partir des espèces aquatiques autochtones. Une triple berge est créée sur une partie du pourtour du plan d'eau Nord-ouest en créant à l'arrière de la berge un fossé qui lui est parallèle. Ce fossé est créé au niveau des zones en eau peu profondes afin de favoriser l'accueil du Crapaud calamite. Pendant la durée de l'exploitation, une coupe annuelle de la végétation est réalisée sur certaines portions afin de maintenir le milieu attractif pour le Crapaud calamite ;

- aménagement de zones minérales : certaines zones sont laissées nues et constituées de matériaux suffisamment grossiers pour limiter la colonisation par la végétation et être ainsi attractives pour les Oiseaux. Elles sont entretenues durant toute la phase d'exploitation ;

- entretien et exploitation des habitats favorables à la population d'Hirondelles de rivage (berges abruptes et fronts sableux), nicheuse sur le site, durant toute la phase d'exploitation : rafraîchissement annuel des fronts sableux abrupts avant la période de nidification (printemps) ; mise en place d'un balisage de la zone de nidification entre mars et août pour interdire l'extraction et l'accès à cette zone en cas de présence avérée ; après la période de nidification, reprise possible de l'exploitation en période automnale et hivernale, après vérification de l'absence de spécimens dans les infractuosités. En fin d'exploitation (fin de la phase 6), aucun habitat en faveur de l'hirondelle n'est restitué à l'exception du nichoir prévu en mesure A4. Les fronts d'exploitation sont talutés à 45° et mis en sécurité ;

– gestion et exploitation des zones en eau : l'exploitation des zones en eau constituant l'habitat des Amphibiens est effectuée en période hivernale de manière à ne pas affecter la reproduction des espèces et leur permettre de retrouver des habitats de ponte au début du printemps.

## **R2. Mise en place de pierriers en faveur des Reptiles**

Trois hibernaculums, localisés en annexe 2 au sein de l'éco-complexe prévu par la mesure C2, favorables aux Reptiles et aux Amphibiens sont mis en place sur l'emprise de la carrière en phase 2 durant l'été dans des secteurs favorables et maintenus fonctionnels pendant toute la phase d'exploitation de la carrière. Les modalités de création sont les suivantes :

- Emplacement du site : le site choisi est orienté de telle manière qu'il soit exposé aux rayons du soleil, tout en restant à proximité d'un milieu boisé, en lisière d'une haie ;
- Creusement de la fosse sur un mètre de profondeur et sur 3 m<sup>2</sup> ;
- Remplissage par des matériaux divers (grosses pierres, galets, éventuellement souches, amas de branches) ;
- Remplissage par du sable (ou tout-venant) avec terrassement ;
- Couverture avec de la terre végétale avec un semis prairial dont les espèces sont d'origine locale et maintien d'un pierrier sommital ;
- Signallement au sol ou par balisage de l'aménagement.

L'entretien consiste, si nécessaire, en une recharge en matériaux et à un dégagement de la végétation durant la période automnale.

## **R3. Lutte contre les espèces végétales invasives en phase d'exploitation et post-exploitation**

Les actions préventives et curatives précoces suivantes pour éviter l'introduction et contrôler l'expansion des espèces végétales exotiques envahissantes (notamment Ambroisie, Renouée du Japon, Ailante, Robinier faux-accacia, Buddléia de David) sont mises en œuvre. La mesure est mise en place sur toute l'emprise de la carrière. Les Robiniers faux-accacia du boisement évité en mesure E1 ne sont pas concernés par cette mesure.

### R3.1 Réalisation d'états des lieux et surveillance.

Une cartographie de localisation précise et exhaustive des espèces invasives, ainsi que du stade invasif associé, est réalisée durant la phase 2 puis mise à jour annuellement grâce aux actions de surveillance et aux suivis écologiques (voir S1 et S2) menés durant toute la phase d'exploitation sur l'emprise de la carrière. Une expertise spécifique est systématiquement réalisée lors des travaux de remise en état de chaque secteur, ainsi les deux années suivantes. Cette cartographie sert de base à l'écologue afin de proposer les préconisations de gestion adaptées afin d'éradiquer les massifs et les éventuelles repousses ou apparition de nouveaux massifs.

### R3.2 Mise en place d'actions.

Les mesures préventives suivantes sont mises en œuvre :

- l'apport externe de matériaux inertes est interdit (hormis les déchets inertes de la carrière de Porcieu-Amblagnie) ;
- les engins/outils qui interviennent lors des opérations curatives menées contre les espèces invasives font l'objet d'un nettoyage systématique sur une plate-forme adaptée à la fin du chantier ;
- engazonnement de la plateforme située le long de la piste interne du site de la carrière ;
- formation du personnel à la problématique.

Les mesures curatives suivantes sont mises en œuvre :

- Les massifs d'espèces végétales invasives font l'objet d'un traitement adapté visant autant que possible leur éradication. Une gestion des rémanents adaptée à l'espèce et au volume à traiter permettant d'éviter toute dissémination est mise en place (évacuation par camion vers un centre de traitement agréé, gestion sur place, enfouissement...). Le stockage est évité autant que

possible et ne peut se faire que sur une aire étanche, isolée du sol et protégée du vent et des ruissellements. En cas d'évacuation par camion, celui-ci est hermétiquement bâché.

L'Ambroisie à feuilles d'armoise fait l'objet d'une gestion spécifique par arrachage manuel, broyage ou fauche des individus avant la floraison au printemps. Le stockage des rémanents s'effectue dans des sacs hermétiques et un export est réalisé vers un centre de traitement adapté ou incinérateur.

La renouée du Japon fait l'objet d'une gestion spécifique. La suppression des massifs de renouée du Japon s'effectue suivant les méthodes suivantes :

- année n : arrachage systématique manuel des massifs en prenant soin de supprimer l'ensemble des parties aériennes et souterraines par trois passages entre avril et octobre. Excavation des terres infestées si besoin ;
- à partir de l'année n+1 : contrôle et arrachage des repousses si nécessaire ;
- les rémanents sont acheminés vers des centres agréés (véhicule bâché) ou gérés sur place : récupération des produits de coupe ou d'arrachage, séchage sur une surface stérile (dalle béton, bâche plastique...) ; évacuation, broyage ou incinération. Les produits de coupe ou d'arrachage ne sont pas compostés sans les avoir fait sécher pour les rendre inertes. Les produits de coupe ou d'arrachage ne sont pas laissés sur des zones où ils peuvent être disséminés (vent, pluie, passages d'animaux...) ;
- la mise en place de stocks de matériaux transitoires au droit de massifs de renouée est envisageable afin d'étouffer ces derniers. Dans ce cas, certaines mesures sont prises : les massifs sont recouverts d'une bâche opaque épaisse empêchant la repousse de la plante. Afin de ne pas dégrader cette bâche, un grillage avertisseur est apposé au-dessus de cette dernière. Les engins ayant accès à ces zones font l'objet d'un nettoyage afin de ne pas transporter des rémanents hors du site infesté.

Les Robiniers faux-accacia font l'objet d'une gestion spécifique. L'arrachage des jeunes pousses est réalisé. Pour les arbres à maturité, le moyen de lutte mis en œuvre est l'écorçage (une coupe provoque de nombreux rejets de souche) selon les modalités suivantes :

- année n : Les arbres sont annelés jusqu'au xylème (blanc du bois) sur l'ensemble de la circonférence, à environ 1,30 m du sol, sur une largeur d'au moins 1 mètre ;
- années n+1 et n+2 : Les brins qui ont poussé entre la zone d'écorçage et le pied de l'arbre sont coupés. En cas de cicatrisation, l'arbre est réécorcé ;
- l'arbre meurt en deux ou trois ans, selon son âge au moment de l'écorçage. Tous les semenciers sont éliminés ;
- à partir de l'année n+3 ; suivi de l'absence de robinier et mise en œuvre des préconisations adaptées en cas de détection nouvelle de l'espèce.

Le Buddléia fait l'objet d'une gestion spécifique comme suit : les arbustes sont complètement dessouchés de manière manuelle ou mécanique avant la période de floraison et de maturité des graines (juillet en général). Les déchets de coupe sont exportés vers des centres agréés. Cette gestion est réalisée par cycle de trois ans de manière à garantir l'éradication totale de l'espèce.

#### • Mesures compensatoires

Les mesures de compensation, situées in-situ et réalisées au fur et à mesure de l'exploitation dans le cadre du plan de réaménagement de la carrière selon le calendrier défini en annexe 3, sont localisées en annexe 2. L'ensemble des mesures compensatoires est entretenu et maintenu fonctionnel pour les espèces visées pendant toute la phase d'exploitation de la carrière à compter de leur mise en place. Le bénéficiaire met en œuvre les mesures de compensation suivantes :

#### **C1. Création et gestion d'une mare forestière**

Une mare forestière de 80 à 100 m<sup>2</sup> en faveur des Grenouilles rousses, Triton alpestres et Grenouilles agiles est créée dans la plantation de pins en limite avec la Chênaie-Charmaie lors de la phase 1 de l'exploitation selon les modalités suivantes : coupe des pins ; décapage de la terre végétale ; création de la dépression ; imperméabilisation par mise en place d'un géotextile ou lit d'argile issus des bassins de décantation ; mise en place d'un substrat et de bloc rocheux

susceptibles de présenter un habitat favorable aux espèces visées ; mise en eau de la mare. Une zone périphérique minérale sur une largeur de 4 m est aménagée autour de la mare afin d'éviter le comblement et l'invasion de celle-ci par la végétation selon les modalités suivantes : coupe des pins ; décapage de la terre végétale et mise à nu du substrat végétal sous-jacent ; élagage des pins en périphérie. La mare est curée dès que nécessaire, jamais sur la totalité de sa surface.

## **C2. Création et gestion d'un éco-complexe de mares/haies/bosquets/milieus ouverts**

Un éco-complexe comprenant des mares, des haies et des bosquets, des milieux ouverts est créé dans la pointe sud de la carrière entre la fin de la phase 1 et la quatrième année de la phase 2, selon le plan de principe en annexe 3, et comprend les aménagements suivants :

- un réseau de 5 mares minimum de tailles et de formes différentes pour une surface d'environ 2800 m<sup>2</sup>. Les modalités de création des mares sont les suivantes : création de la dépression ; imperméabilisation par la mise en place d'un géotextile ou un lit d'argiles issus des bassins de décantation ; mise en place d'un substrat susceptible de présenter un habitat favorable aux espèces visées (Amphibiens, Petit Gravelot) ; mise en eau de la mare ;
- une zone minérale de 8300 m<sup>2</sup>, ainsi qu'une plage de galets autour de la mare principale mise en place selon les modalités prévues en C3.2 ;
- un linéaire de 150 ml de haies et de 3200 m<sup>2</sup> de bosquets. Les modalités de plantation sont les suivantes : préparation du sol ; plantations d'espèces locales diversifiées (en quinconce, 1 plant tous les mètres dans la ligne, lignes espacées d'1 mètre) ; mise en place de protections autour des jeunes plants ; arrosage temporaire suivant la saison.
- une zone engazonnée avec des espèces locales d'une surface de 3200 m<sup>2</sup>. Les modalités de mise en place sont les suivantes : préparation du sol par apport de substrat terreux si besoin, binage du sol, épierage, nivellement du sol ; semis régulier dans les deux sens d'espèces rustiques locales ; couverture des graines ; compactage au rouleau ; arrosage régulier en fonction de la saison.

L'entretien en phase d'exploitation porte sur le remplacement de plants si nécessaire ; les tailles de haies / bosquets éventuellement nécessaires et la coupe des arbres/arbustes/herbacés sur les zones minérales et plages de galets entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 29 février, la fauche tardive des zones herbacées entre le 1<sup>er</sup> septembre et le 29 février ou leur entretien par pâturage extensif ovin compatible avec les enjeux écologiques du site ; la gestion visant au maximum la libre évolution des bosquets et haies une fois qu'ils sont correctement implantés ; le curage des mares dès que nécessaire, jamais sur la totalité de leur surface ; la lutte contre les espèces végétales invasives.

## **C3. Aménagement et gestion de plages de galets en faveur des Amphibiens et du Petit Gravelot**

### C3.1. Création de cinq plages de galets pour une surface totale minimale de 6800 m<sup>2</sup> au niveau des plans d'eau.

Trois plages sont créées au niveau du plan d'eau sud-est en phases 1 et 2, deux au niveau du plan d'eau nord-ouest en phase 6. Les modalités de mise en place sont les suivantes : mise en place d'un substrat à partir de matériaux inertes de la carrière de Vertrieu ou celle de Porcieu-Amblagnie ; mise en place des galets en couverture.

### C3.2. Création d'une plage de galets pour une surface minimale de 2700 m<sup>2</sup> au niveau de la plateforme à l'Ouest des bassins de décantation en phases 1 et 2.

La plage de galets dont la forme est aléatoire, est favorable au repos des Amphibiens et à la reproduction du Petit Gravelot. Elle est mise en place en même temps et autour de la mare prévue en C2 selon le schéma de principe précisée en annexe 3.

Les plages prévues en C3.1 et C3.2 sont entretenues et maintenues fonctionnelles pendant toute la phase d'exploitation à compter de leur mise en place, notamment par la coupe des arbres/arbustes/herbacés entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 29 février, ainsi que l'éradication des espèces végétales invasives.

- **Mesures d'accompagnement**



Les mesures d'accompagnement, situées in-situ et réalisées au fur et à mesure de l'exploitation dans le cadre du plan de réaménagement de la carrière selon le calendrier défini en annexe 3, sont localisées en annexe 2. Certaines modalités techniques sont développées en annexe 4. L'ensemble des mesures d'accompagnement est entretenu et maintenu fonctionnel pour les espèces visées pendant toute la phase d'exploitation de la carrière à compter de leur mise en place. Le bénéficiaire met en œuvre les mesures d'accompagnement suivantes :

### **A1. Création et gestion d'une presqu'île**

Une presqu'île est créée sur le plan d'eau sud-est lors de la phase 1 de l'exploitation en faveur de la Germandrée d'eau *Teucrium scordium*. Les modalités de mise en œuvre, illustrées en annexe 4, sont les suivantes : apports de matériaux inertes issus de la carrière voisine localisée sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnieu ; talutage en pente douce de l'île ; maintien d'une surface minérale afin de favoriser la colonisation par des espèces végétales pionnières. Un entretien régulier est mis en place au cours de l'exploitation de la carrière et un arrachage éventuel de Saules pionniers issus de la saulaie située à proximité est réalisé, afin d'éviter la fermeture du milieu et la disparition du milieu propice à la Germandrée d'eau.

### **A2. Création et gestion d'une plateforme thermophile**

Une plateforme thermophile est créée à l'est du plan d'eau sud-est lors de la phase 3 de l'exploitation afin de maintenir les habitats naturels du type « Xérobromion » et « Mésobromion ». Les aménagements suivants sont mis en place :

- Conservation des fronts sableux : talutage des deux talus sableux à 45° ; maintien d'une surface minérale afin de favoriser la colonisation par des espèces végétales pionnières ; colonisation spontanée des deux talus par le réservoir de graines présent au niveau du talus existant.
- Mise en place de la plateforme : terrassement des matériaux en place de la plate-forme thermophile ; conservation du milieu minéral pour permettre une colonisation spontanée des espèces présentes à proximité et permettre une expression optimale de cet habitat.
- Mise en place du chemin entre la plate-forme et le plan d'eau : remblayage partiel à l'aide de matériaux inertes provenant de la carrière localisée sur le territoire de la commune de Porcieu-Amblagnie ; tracé du chemin par le terrassement des matériaux en place ; conservation du milieu minéral pour permettre une colonisation spontanée des espèces présentes à proximité et permettre une expression optimale de cet habitat.

Un entretien régulier de la plateforme et du chemin au cours de l'exploitation de la carrière sont réalisés pour éviter une fermeture progressive des milieux.

### **A3. Réhabilitation de la plantation de pins indigènes**

La plantation de pins indigènes, localisée au sud-est du site, fait l'objet d'une réhabilitation expérimentale en phases 2 et 3 (mise en place en tout début de phase 2) afin de la remplacer par des habitats endogènes selon les modalités suivantes :

- coupe et dessouchage des pins sur deux zones distinctes de 625 m<sup>2</sup> (maille 25 m x 25 m) ;
- préparation du sol ;
- plantations d'espèces locales au niveau de la première zone dessouchée près de la Chênaie-Charmaie à l'est ; mise en place de protections autour des jeunes plants ; arrosage temporaire suivant la saison ;
- libre évolution par colonisation spontanée du milieu par des espèces présentes sur le site au niveau seconde zone, localisée en périphérie de la Saulaie ; lutte contre les espèces végétales invasives si nécessaire ;
- premier bilan des deux expérimentations en début de phase 3, mise en place d'autres expérimentations en phase 3 si nécessaire.

La réhabilitation est étendue, en coordination avec les experts botanistes intervenant sur le site, sur toute la surface concernée par la plantation (2 ha environ) en phase 3 ou au plus tard lors de la première année de la phase 4 selon la méthode qui a donné la plus grande satisfaction lors de l'expérimentation.

#### **A4. Mise en place d'un nichoir collectif en faveur de l'Hirondelle de rivage**

Un nichoir collectif, dont le schéma technique est précisé en annexe 4, en faveur des Hirondelles de rivage est mis en place au sein de la carrière de Vertrieu au plus tard à la fin de la phase 2 de la phase d'exploitation. Il est maintenu fonctionnel durant toute la phase d'exploitation. Il est laissé lors de la remise en état finale du site. L'orifice s'oriente de préférence au nord-est, au minimum à 0,9 m au-dessus du niveau de l'eau. La galerie monte légèrement vers la chambre de ponte selon une pente d'environ 5 %.

- **Suivi et évaluation des mesures**

Les suivis permettent de vérifier la bonne mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement. Ils sont effectués par des écologues compétents qui effectuent des passages sur site dès que cela est nécessaire.

Les protocoles de suivis sont adaptés à chacun des sites en fonction des espèces présentes. Ils doivent être reproductibles.

Les protocoles de suivis font l'objet d'une validation préalable de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes dans les 6 mois suivant la notification de la dérogation.

Le calendrier de mise en œuvre des suivis est précisé en annexe 3.

#### **S1. Suivi environnemental de l'exploitation et de la mise en œuvre des mesures**

Un suivi de la mise en œuvre des mesures est mis en place par le bénéficiaire, accompagné d'un écologue. Des compte-rendus de la mise en œuvre des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement au regard des obligations et délais prévus à l'arrêté sont rédigés par le bénéficiaire et/ou l'écologue à l'issue de chaque phase d'exploitation et de remise en état. Ils décrivent aussi les éventuelles difficultés rencontrées dans leur mise en œuvre et portent à connaissance du service instructeur les éventuelles actions correctives nécessaires qui décide des suites à donner. L'origine locale des plantations et le choix des espèces plantées sont justifiés dans ces compte-rendus, de même que les actions de lutte contre les espèces végétales invasives.

#### **S2. Suivis Habitats/Faune/Flore**

Les suivis permettent de vérifier l'efficacité des mesures en phase d'exploitation, et le cas échéant, de les adapter et compléter. Ils sont réalisés par des écologues compétents sur l'emprise de la carrière selon les modalités suivantes :

- Suivi/inventaire triennal des populations de Petit Gravelot ;
- Suivi des populations d'Hirondelles de rivage : campagne de suivi quinquennale de bagage des individus (Hirondelle de rivage) ; inventaire quinquennal de la population d'hirondelle de rivage ; étude approfondie des colonies, de leur mode de fonctionnement et leurs interactions avec les milieux environnants ;
- Suivi décennal des Chiroptères ;
- Suivi triennal des populations d'Amphibiens ;
- Inventaire botanique quinquennal.

Chaque année de suivi fait l'objet d'un compte-rendu rédigé par l'écologue. Les rapports de suivis contiennent au minimum : les dates et conditions des visites de suivi réalisées, les espèces animales et végétales présentes, la comparaison de l'inventaire de l'année n par rapport à l'inventaire de l'état initial (richesse spécifique), l'état des habitats d'espèces sur les zones de compensation (état satisfaisant ou non au regard des exigences des espèces cibles), les propositions de mesures correctives ou complémentaires éventuelles à envisager.

Ce rapport s'accompagne d'un bilan relatant l'état d'avancement de la mise en place des mesures d'évitement, de réduction, de compensation et d'accompagnement.

- **Information du service instructeur, modalités de transmission des suivis et bilans**

1/ Information lors du démarrage de chaque phase d'exploitation : Le pôle PME de la DREAL est informé 2 mois avant le démarrage de chaque phase d'exploitation.

2/ Transmission des compte-rendus et suivis : Chaque année faisant l'objet d'un suivi prescrit par le présent arrêté conduit à la rédaction par une personne compétente d'un rapport et à sa transmission systématique par le bénéficiaire au pôle PME de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes au plus tard le 31 janvier de l'année suivante.

**Service en charge de la préservation des milieux et des espèces :**

DREAL Auvergne Rhône-Alpes – Service EHN (Eau Hydroélectricité et Nature)

Pôle PME (Préservation des Milieux et des Espèces)

Adresse postale : DREAL Auvergne Rhône-Alpes, EHN - 69 453 LYON CEDEX 06

mel : pme.ehn.dreal-ara@developpement-durable.gouv.fr

• **Transmission des données et publicités des résultats**

Les mesures de compensations sont géolocalisées et, conformément à l'article 69 de la loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages, sont mises à disposition du public au travers d'une plateforme dédiée. Le maître d'ouvrage fournit aux services compétents de l'État toutes les informations nécessaires à la bonne tenue de cet outil par ces services dans un délai de 6 mois suivant la notification du présent arrêté. Le maître d'ouvrage fournit, a minima, les données vectorielles des mesures compensatoires. Il peut également joindre les données relatives aux mesures d'évitements, de réductions et d'accompagnements. Ces données sont projetées dans le système de coordonnées de référence RGF93 (Lambert-93) et être compatibles avec la bibliothèque GDAL/OGR (préférentiellement les formats ESRI Shapefile ou MapInfo). Elles sont conformes aux données présentées dans le dossier et ses éventuels compléments ou avenants visés par cet arrêté. Les différentes entités vectorielles (polygones, polygones et points) se voient affecter, a minima, les champs id (nombre entier réel 64 bits) et nom (texte de caractères). La donnée attributaire du champ nom d'une entité correspond à l'intitulé de la mesure telle que décrite dans le présent arrêté.

Le bénéficiaire contribue à l'Inventaire National du Patrimoine Naturel via le téléservice dédié au dépôt légal des données brutes de biodiversité acquises à l'occasion des études d'évaluation préalable ou de suivi des impacts réalisées dans le cadre du présent arrêté.

On entend par données brutes de biodiversité les données d'observation de taxons, d'habitats d'espèces ou d'habitats naturels, recueillies par observation directe, par bibliographie ou par acquisition de données auprès d'organismes détenant des données existantes.

**ARTICLE 6 : Abrogation de la dérogation précédente**

L'arrêté préfectoral n°2012-072-0027 du 12 mars 2012 autorisant la perturbation intentionnelle, la destruction de spécimens et l'altération ou la destruction d'habitat d'espèces protégées est abrogé.

**ARTICLE 7 : Mesures correctives et complémentaires**

Si les suivis prévus à l'article 5 mettent en évidence une insuffisance des mesures prescrites pour garantir le maintien dans un bon état de conservation des espèces protégées concernées, le bénéficiaire propose des mesures correctives et des mesures compensatoires complémentaires qui sont soumises à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes pour validation. Le Préfet fixe, s'il y a lieu, des prescriptions complémentaires dans les conditions prévues à l'article L.181-14 du code de l'environnement.

**ARTICLE 8 : Déclaration des incidents et accidents**

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au Préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant objet du présent arrêté qui sont de nature à porter atteinte aux espèces protégées ou à leurs habitats.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le Préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou de faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou de l'accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux ou de l'aménagement.

#### **ARTICLE 9 : Présentation de l'arrêté d'autorisation**

Le bénéficiaire ou son représentant doit être porteur du présent arrêté lors des opérations citées au titre 2 et il est tenu de le présenter à toute demande des agents commissionnés au titre de l'environnement.

### **TITRE 3 : DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

#### **ARTICLE 10 : Durée de l'autorisation**

La durée est fixée par l'arrêté n°2013-158-0029 du 07 juin 2013 autorisant l'extension et l'exploitation de la carrière des communaux au titre des installations classées pour l'environnement (ICPE).

#### **ARTICLE 11 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### **ARTICLE 12 : Publicité**

Conformément à l'article R.181-44 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de VERTRIEU et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VERTRIEU pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère ([www.isere.gouv.fr](http://www.isere.gouv.fr)) pendant une durée minimum de quatre mois.

#### **ARTICLE 13 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté est susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble compétent en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
  - la publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Un recours gracieux ou hiérarchique peut être déposé dans les deux mois de la publicité du présent arrêté. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux visés ci-dessus.

Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Conformément à l'article R.181-52 du code de l'environnement, les tiers intéressés peuvent déposer une réclamation auprès du préfet, à compter de la mise en service du projet autorisé, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans

l'autorisation en raison des inconvénients ou des dangers que le projet autorisé présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut rejet de la réclamation. Si la réclamation est jugée fondée, des prescriptions complémentaires peuvent être édictées.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

#### **ARTICLE 14 : EXÉCUTION**

Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, la sous-préfète de La Tour-du-Pin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes, le directeur départemental des territoires de l'Isère, le commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de l'Isère, le chef du service départemental de l'agence française pour la biodiversité de l'Isère, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté et dont copie est adressée :

- à la direction régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,
- à la direction départementale des territoires de l'Isère,
- au commandant du groupement de gendarmerie de l'Isère,
- au service départemental de l'ONCFS de l'Isère,
- au service départemental de l'AFB de l'Isère,
- au maire de la commune de VERTRIEU

Grenoble, le 16 décembre 2019

Pour le Préfet, par délégation  
Le Secrétaire Général  
Philippe PORTAL